

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2016 - 317 du 29 novembre 2016
modifiant et complétant certaines dispositions du décret
n° 2010-810 du 31 décembre 2010 portant création,
attributions, organisation et fonctionnement du comité national
du dialogue social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République
Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions
de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République
Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la
fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-810 du 31 décembre 2010 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement du comité national du dialogue social ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier
ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les articles 2, 4 et 12 du décret n° 2010-810 du 31 décembre
2010 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le comité national du dialogue social est placé sous la tutelle du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4 nouveau : Le comité national du dialogue social est composé ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- premier-vice président : le ministre chargé du travail ;
- deuxième-vice président : le ministre chargé des finances ;
- troisième-vice président : le ministre chargé de la fonction publique ;
- secrétaire permanent : le directeur général du travail.

Membres :

a) pour l'administration publique :

- deux représentants du Premier ministre ; *MABOUNDOU*
- deux représentants du ministère de l'économie, du développement *DIRAT* industriel et de la promotion du secteur privé ;
- deux représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale ; *X*
- deux représentants du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ; *AKOMAN
MORIN*
- deux représentants du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- deux représentants du ministère de la fonction publique et de la réforme *X* de l'Etat ;
- deux représentants du ministère du plan, de la statistique et de *Likouma* l'intégration régionale ;
- deux représentants du ministère de la promotion de la femme et de *?* l'intégration de la femme au développement.

b) Pour les organisations patronales et les organisations syndicales des travailleurs :

- douze représentants des organisations patronales ;
- douze représentants des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

Article 12 nouveau : Les attributions et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2016-317

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2016



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

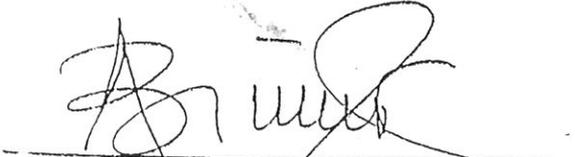
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

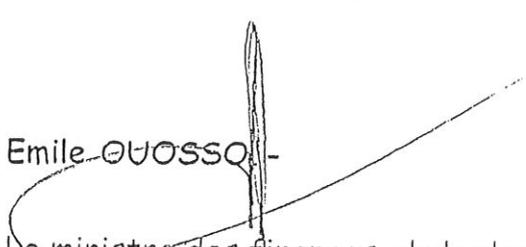


Clément MOUAMBA. -

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Aimé Ange Wilfrid BININGA. -



Emile OUSSO. -

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO. -